



**HAL**  
open science

# L'État forestier et les luttes d'influence dans la maîtrise particulière de Comminges

Sébastien Poublanc

► **To cite this version:**

Sébastien Poublanc. L'État forestier et les luttes d'influence dans la maîtrise particulière de Comminges. *Annales du Midi: revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2012, 124 (277), pp.27-51. hal-00802126v2

**HAL Id: hal-00802126**

**<https://hal-univ-tlse2.archives-ouvertes.fr/hal-00802126v2>**

Submitted on 19 Mar 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'ÉTAT FORESTIER ET LES LUTTES D'INFLUENCE DANS LA MAÎTRISE PARTICULIÈRE DE COMMINGES

À l'œil du promeneur, quoi de plus banal qu'une forêt ? Immémoriales, formidables et paisibles, les forêts structurent nos paysages et semblent croître de leur propre volonté, sans que l'homme n'intervienne. Pourtant, il n'en est rien. Les paysages actuels résultent d'une lente évolution rythmée par la croissance démographique des populations, les guerres, voire les changements climatiques. Ces paramètres, répétés tout au long des époques, ont façonné et produit des paysages dont les forêts sont l'une des composantes<sup>1</sup>.

Celles-ci n'ont commencé à être véritablement étudiées qu'à partir de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> mais sans qu'un champ de recherche unifié n'émerge en raison de la multiplicité de ses aspects, géographiques, juridiques, historiques, anthropologiques, biologiques, forestiers... De sorte que les travaux sont éparpillés en une grande variété de disciplines. Mais cette apparente faiblesse fait aussi sa force : la prise de conscience progressive des atouts de chacune d'entre elles a permis de faire de la recherche forestière la pierre angulaire d'une histoire environnementale en plein développement<sup>3</sup>.

Travailler sur les forêts, c'est alors arpenter les chemins de la transdisciplinarité, où l'histoire des hommes et celle des systèmes naturels ne suivent pas des lignes parallèles<sup>4</sup>. En expliciter la complexe relation revient à faire converger les différentes approches, qu'elles soient géographiques<sup>5</sup>, historiques<sup>6</sup> ou issues d'autres disciplines.

Sous l'Ancien Régime, la forêt était un espace primordial, producteur de ressources et de combustible ; qu'ils viennent à manquer, et les populations se trouvaient alors plongées dans le plus profond dénuement. Cette nécessité fut précocement remarquée par la monarchie qui mesura l'obligation de posséder et d'entretenir des forêts pour fournir la puissance et les revenus sur lesquels s'appuyer. C'est afin de répondre à ces impératifs que l'administration forestière se

---

<sup>1</sup> BERQUE (Augustin) (dir.), CONAN (Michel), DONADIEU (Pierre), LASSUS (Bernard), ROGER (Alain), *Cinq propositions pour une théorie du paysage*, Seyssel, Champ Vallon, 1994.

<sup>2</sup> DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 2 vol., 1961.

<sup>3</sup> « Histoire environnementale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° spécial 56-4, 2009 ; voir à ce sujet le projet ANR KINDUNOS : L'histoire de l'environnement à l'épreuve des catastrophes et des risques 17<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles présidé par Grégory Quenet et présenté sur le site suivant : <http://www.histoire-environnementale.com/>

<sup>4</sup> JAUDON (Bruno), LEPART (Jacques), MARTY (Pascal), PELAQUIER (Élie), « Hommes et arbres du Causse Méjan. Histoire et environnement (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 32, 2009-2, p. 7-47.

<sup>5</sup> BONHOTE (Jérôme), *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises. Pour une histoire de l'environnement*, Aspet, PyrÉGraph, 1998 ; DAVASSE (Bernard), *Forêts, charbonniers et paysans dans les Pyrénées de l'est du Moyen Âge à nos jours. Une approche géographique de l'histoire de l'environnement*, Toulouse, Géode, 2000.

<sup>6</sup> CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime, Essai d'économie forestière en Basse-Bourgogne*, Thèse Lettres, Paris IV 1983 ; CHALVET (Martine), *Une histoire de la forêt*, Paris, Seuil, 2011.

développa dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Initialement limités au domaine royal, les textes législatifs accompagnèrent la montée en puissance de l'État pour s'étendre ensuite à l'ensemble des forêts du royaume. Le Languedoc eut ainsi son premier grand maître des Eaux et Forêts en 1308<sup>7</sup>. Ordonnances et officiers des forêts furent un instrument de puissance tout autant qu'un facteur de modernité et de cohésion pour le royaume, comblant les lacunes des législations coutumières avant de les supplanter.

L'établissement d'une administration moderne fut complexe. Rétifs, attachés à leurs particularismes régionaux, les États des provinces considérèrent l'accroissement des prérogatives des Eaux et Forêts comme une immixtion au cœur de leurs privilèges. Aussi, et de manière ponctuelle, les rois de France décidèrent-ils d'effectuer des réformes dans les départements forestiers afin de faire appliquer les ordonnances et d'installer la juridiction royale. Ces réformes, appelées *réformations*, furent courantes entre 1510 et 1559<sup>8</sup>, mais disparurent lors des guerres de Religion. Si le début du XVII<sup>e</sup> siècle les vit réapparaître, celles-ci, localisées et de courte durée, ne permirent pas le rétablissement de l'administration, ni celui des forêts. Réalisations des grands maîtres des Eaux et Forêts<sup>9</sup>, elles ne servirent qu'à attester de l'état de dégradation persistante dans lequel se trouvaient les forêts. Par là même, elles contribuèrent à l'épanouissement du sentiment de l'existence d'une crise forestière : futaies<sup>10</sup> abattues, taillis<sup>11</sup> omniprésents, administration incompétente, droits d'usage omnipotents<sup>12</sup> ; le royaume semblait condamné à manquer de bois.

Il fallut attendre l'avènement du règne personnel de Louis XIV pour qu'enfin une réformation d'une durée exceptionnelle fût entreprise à l'échelle du royaume : commencée en 1661, elle ne s'acheva qu'en 1680. Du fait de son envergure, son souvenir se perpétua sous le nom de Grande Réformation. Celle-ci s'inscrivit dans la profonde mutation que connut la monarchie au tournant de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, favorisée par l'état de paix et caractérisée par la refonte et la rationalisation des bases juridiques de l'administration du royaume : code Louis pour les procédures civiles et criminelles (1667-1670), code de commerce (1673), ordonnance pour la Marine (1681) et Grande Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669. D'autres facteurs, dont l'essor économique, œuvrèrent de concert pour la réforme des forêts : la prise de conscience de la puissance forestière de la monarchie favorisée par Colbert<sup>13</sup> – intendant des finances ayant le département des bois – et le

---

<sup>7</sup> GILLES (Henri), « L'administration royale des Eaux et Forêts en Languedoc au Moyen Âge », *Actes du 88<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes*, Clermont-Ferrand 1963, *Bulletin philologique et historique*, 1966, vol. I, p. 331-373.

<sup>8</sup> DEVEZE (Michel), *La vie de la forêt française*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>9</sup> Officier supérieur en charge d'une grande maîtrise.

<sup>10</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, groupe de vieux arbres (de 30 à plus de 400 ans), généralement de grande dimension.

<sup>11</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, ensemble de très jeunes arbres (jusqu'à 30 ans), généralement de petite dimension.

<sup>12</sup> BOURGENOT (Louis) (dir.), BADRE (Louis), GADANT (Jean), GRAND-MESNIL (Marie-Noëlle) *et alii*, *Les Eaux et Forêts du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. du CNRS, 1987-1990, p. 118.

<sup>13</sup> Le jeune Colbert fit son apprentissage sylvicole au service du cardinal de Mazarin en tant qu'«intendant général des maisons et affaires de son éminence» au côté de Louis de Froidour ; BURIDANT (Jérôme), *Espaces forestiers et industrie verrière XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 86.

sentiment de crise forestière qui s'est développé tout au long de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans ce contexte, seule une administration forte, dégagée de sa gangue féodale, était envisagée pour fournir au royaume le bois nécessaire à assurer tant sa grandeur que son indépendance.

Entreprise extrêmement complexe, la Grande Réformation avait pour dessein initial de relever les forêts et de fournir du bois aux arsenaux de la marine<sup>14</sup>. À cette fin, des commissaires réformateurs<sup>15</sup> furent expédiés dans chaque département forestier ou grande maîtrise<sup>16</sup>, dotés de pouvoirs exceptionnels afin d'établir une administration à même de répondre à ces impératifs.

La Grande Réformation en Languedoc prit son essor avec l'arrivée de Louis de Froidour à Toulouse, le 8 août 1666. En dépit des multiples études dont elle a fait l'objet, son action a été analysée assez succinctement. Ses biographes se sont essentiellement attachés à relater son périple dans la grande maîtrise<sup>17</sup> ou la réformation de l'une des maîtrises particulières<sup>18</sup> ; aucun ne s'est appesanti sur l'analyse de l'œuvre accomplie, sur ce qu'elle apporte dans la compréhension de l'affrontement entre le centre décisionnel et ses provinces pas plus que sur son impact environnemental.

Homme du Nord, procureur du Roi lors de la réformation de la maîtrise d'Ile-de-France et, de surcroît, homme lige de Colbert, il était un véritable technicien rompu aux conflits forestiers quand il entreprit la réformation de la grande maîtrise de Languedoc. Théoricien de la foresterie, doté d'une solide connaissance du milieu, il allait poser les jalons de la sylviculture moderne, non plus strictement juridique, mais prenant en considération les besoins des hommes et la régénération des forêts. La réformation fut menée, symboliquement, au moment où la gestion des forêts était transférée des mains du chancelier à celles des intendants des finances ; elle cessait alors d'être essentiellement juridique pour devenir administrative et rationnelle.

Portée par des circonstances exceptionnelles, la Grande Réformation refondait le pacte multiséculaire qui liait le destin des populations à leurs forêts. Elle produisit de multiples documents<sup>19</sup> permettant de déterminer et de comprendre comment la multiplicité des interactions humaines (gestion des terres, droits d'usage, accroissement du pouvoir de la monarchie, développement du commerce et de la proto-industrialisation) avait façonné le paysage sylvicole tout

---

<sup>14</sup> GRAHAM (Hamish), « The Crown and the Community: Communal Woodlands and State Forestry in the Landes during the Eighteenth Century », *French History and Civilization. Papers from the George Rudé Seminar*, vol. 3, 2009, p. 33-43.

<sup>15</sup> Personne désignée par commission pour exercer des fonctions de justice ou de police.

<sup>16</sup> Une grande maîtrise était une circonscription forestière de grande étendue. En 1661, il en existait neuf. Chacune était divisée en maîtrises particulières possédant des pouvoirs administratifs et judiciaires. Si une maîtrise était trop vaste, elle était subdivisée en grueries.

<sup>17</sup> CASTERAN (Paul de), *L'oeuvre de Mr. de Froidour au XVII<sup>e</sup> siècle, sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits*, Toulouse, Douladoure-Privat, 1896 ; VIÉ (Louis), *Louis de Froidour, Commissaire député pour la réformation, puis grand maître des Eaux et Forêts*, Saint-Gaudens, Abadie, 1914.

<sup>18</sup> BOULLE (Maurice), « Louis de Froidour, les forêts du Vivarais et la création de la maîtrise des Eaux et Forêts de Villeneuve-de-Berg, 1666-1673 », *Mémoire d'Ardèche et Temps Présent*, n° 35, Privas, Archives de l'Ardèche, 1992.

<sup>19</sup> Il s'agit du fonds de la Réformation de Froidour conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne (désormais ADHG) sous les cotes 8 B 1 à 8 B 205.

au long du Moyen Âge et de l'Époque Moderne. Ces sources mettent aussi en évidence l'inadaptation de la société locale face aux nouveaux besoins de l'État qui apparaissent au XVII<sup>e</sup> siècle. À l'usage immémorial de la ressource ligneuse, on opposa une réforme qui se voulait résolument moderne et tournée vers l'avenir. Deux conceptions de la forêt s'affrontèrent alors : celle de la population arc-boutée sur ses privilèges, et celle de l'État contraint de faire des forêts le soubassement de sa puissance. Dans cette lutte, *a priori* inégale, il fut longtemps admis que l'application uniforme de la loi à l'échelle du royaume, relayée par la nouvelle administration forestière, marquait le succès de l'État de Droit. Or, ce constat triomphateur est à nuancer à l'examen des sources : afin d'appliquer la loi du roi, les commissaires réformateurs furent contraints de transiger avec le pouvoir local. La question des concessions et de la redistribution du pouvoir autour des forêts se trouve ainsi au cœur de ce processus de réformation assimilable à la théorie de l'acteur stratégique<sup>20</sup>. En faisant de la forêt un enjeu de pouvoir, la réformation en fit un objet symbolique incarnant l'identité du groupe contre un pouvoir extérieur perçu comme un envahisseur. Dans sa volonté de réformer, la monarchie entraîna la transformation des mentalités, des rapports sociaux, des formes de l'économie et, en fin de compte, de l'emprise des organisations humaines sur la nature.

### **Le pays de Comminges, un espace entre plaine et montagne**

La maîtrise de Comminges était une entité à cheval entre la plaine et la montagne. Par sa partie la plus septentrionale – les châtelainies de Muret, L'Isle-en-Dodon et Samatan – elle est située aux portes de Toulouse, sur les terrasses et vallées de la Garonne, tandis que sa partie la plus méridionale la rattache au piémont pyrénéen et à la montagne - pays de Nébouzan et de Couserans, châtelainies d'Aurignac, Salies, Castillon Fronsac, baronnie d'Aspect, les Quatre-Vallées, les sièges de Montréjeau, Boulogne et Galan, et une partie de la juridiction de Rivière-Verdun<sup>21</sup>.

Louis de Froidour, a laissé un témoignage assez détaillé de sa visite en Comminges : « Depuis qu'une fois nous avons passé la rivière de Garonne et monté la montagne qui lui sert de bord et de rive, nous avons, pendant deux lieues ou environ, traversé un pays fort ingrat, sans vins, sans fruits et sans blés, jusqu'à Sainte-Croix où commencent les montagnes, après quoi, jusqu'à Saint-Girons où nous avons trouvé le pays tellement bossu que l'on ne fait autre chose que monter et descendre ; là les bonnes terres commencent à finir. Le pays est fort couvert et abonde en bois de particuliers et en pâturages. Les habitants se ménagent, par tous les endroits qu'ils peuvent, des prairies pour la

---

<sup>20</sup> CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Erhard), *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.

<sup>21</sup> ADHG, 8 B 009, f°357 r.

nourriture de leurs bestiaux, en quoi consiste leur principale richesse, on ne voit plus de vignes à l'ordinaire, mais beaucoup de vignes en hautains<sup>22</sup>. »

D'emblée, Froidour perçut les impératifs qu'impliquait cette répartition géographique. Le relief délimitait deux économies, deux modes de vie différents, et donc deux méthodes de gestion des forêts : « Pour parvenir au règlement des forests de sa majesté qui sont assises dans le ressort de laditte maîtrise de Commenge, il fault faire distinction de celles quy sont dans les mont Pirenées d'avec celles quy sont dans les plaines dont les reglements doivent estre aultant differents comme leurs scituations, les qualitez des bois dont elles sont plantées et les manieres de les débiter sont differentes<sup>23</sup>. »

À un haut pays montagnard, « le plus meschant pays qu'on puisse voir<sup>24</sup> », au mode de vie pastoral essentiellement constitué de produits d'élevage – telle la vallée du Lis, que « l'on appelle [...] en terme du pays cul d'Iher, ce qui signiffie cul d'Enfer<sup>25</sup> », – s'opposait un plat pays où les conditions de vie dépendaient des rendements de blé et de vin.

Pour autant, Froidour nuance lui-même la portée négative de ses observations. Certes, la subsistance en montagne était rude, mais les populations s'y étaient accoutumées, adaptant leur production vivrière aux contraintes du relief : « Nous fusmes estonnez de voir le soin qu'on se donnoit de labourer parmy des rochers, que de distance en distance, il y avoit seulement une verge, là une demye verge et d'un austre costé une toise de terre ou environ. Mais nous fusmes encore surpris d'avantage de voir aux endroitz où la moisson n'estoit point encore faite, les plus beaux millets, les plus belles avoines et les plus beaux sarrasins qu'il fust possible de voir<sup>26</sup>. »

La difficulté majeure provenait alors de la précocité des neiges qui entraînait un long enclavement et une impossibilité d'exploiter ces bonnes terres. Les bestiaux devenaient ainsi la seule ressource alimentaire, qu'il convenait de protéger : « Tous ces pays dont la richesse consiste aux pasturages, estant scituez en des lieux qui sont couverts de neige pendant sept a huict mois de l'année et les terres quy sont dans ces vallées ne produisant pas de quoy nourrir leurs habitants pendant trois ou quatre mois<sup>27</sup>. »

La spécificité géographique de la maîtrise de Comminges força les réformateurs à créer un règlement particulier s'adaptant à la fois aux contraintes du climat, mais aussi aux particularismes sociétaux dont le moindre n'était pas l'antagonisme entre l'établissement d'un pouvoir royal fort,

---

<sup>22</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc à M. de Hericourt son procureur général à Toulouse et à M. de Medon conseiller au présidial de Toulouse publiées avec des notes*, Auch, G. Foix, 1899, p. 27.

<sup>23</sup> ADHG, 8 B 009, f°280 r.

<sup>24</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>27</sup> ADHG, 8 B 009, f°284 v.

une multitude de seigneurs farouchement indépendants et une population plus commingeoise – et montagnarde – que véritablement française.

## Une anthropisation ancienne

Terre allodiale, le comté de Comminges n'entra dans la mouvance des comtes de Toulouse qu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Cet acte d'allégeance fut le premier pas qui allait le conduire dans l'escarcelle du roi de France un demi-siècle plus tard (1271)<sup>28</sup>. Toutefois, la mainmise de la monarchie resta légère de prime abord, et ce furent initialement les comtes de Comminges qui mirent en place les structures d'interactions entre les communautés d'habitants et les sylvies.

Du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, les interrelations entre les communautés et les forêts se firent par l'intermédiaire de privilèges, notamment économiques, accordés par les seigneurs du lieu – roi, comte de Comminges ou seigneur local. Il s'agissait d'une politique menée à l'échelle du comté et où l'attribution de ceux-ci répondait à plusieurs impératifs. Les droits d'usage accordés dans le cadre de paréages<sup>29</sup>, tel celui des habitants de Montaud<sup>30</sup>, reflétaient les luttes d'influence entre le roi et le comte. Ces contrats visaient à implanter la monarchie dans les domaines seigneuriaux éloignés de ses centres de pouvoir traditionnels afin d'en drainer les activités aussi bien que les ressources<sup>31</sup>. Par réaction, les comtes de Comminges y recoururent également, ce qui amena Froidour à considérer que « dans ces provinces il n'y a rien de si commun que ces paréages, parce que comme tous ces petits seigneurs estoient autant de tirans, il falloit absolument pour se rédimer de leurs vexations, partager son bien avec eux et les appeler en paréage pour en retirer quelque protection<sup>32</sup> ». Souvent accordés aux bastides qui essaimèrent à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ils firent écho à la création des jugeries royales de Rieux et Rivière-Verdun qui, en concurrençant les justices seigneuriales, contribuèrent à l'implantation de la monarchie en Comminges.

Les droits d'usage pouvaient aussi être octroyés par inféodation<sup>33</sup> ou bail à fief<sup>34</sup>. Les terres ainsi concédées n'étaient pas nécessairement boisées : il pouvait s'agir de terres « hermes », c'est-à-dire de lieux incultes, friches ou landes, où alternaient les pâtures extensives et les défrichements temporaires. Les communautés en avaient toute jouissance, et s'en servaient généralement comme

---

<sup>28</sup> SOURIAU (René), *Le comté de Comminges au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Toulouse II-Le Mirail, 2 vol., 1973, p. 8.

<sup>29</sup> Égalité de droit et de possession que deux seigneurs ont par indivis sur une même terre.

<sup>30</sup> ADHG, 8 B 72, M 10 (1460).

<sup>31</sup> HIGOUNET (Charles), *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, L'Adret, 1949, p. 170.

<sup>32</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>33</sup> Acte par lequel un seigneur aliénait une terre et la donnait pour être tenue de lui en fief.

<sup>34</sup> Concession perpétuelle ou de longue durée de la jouissance d'une tenure moyennant des redevances.

pâturages. Ces contrats étaient soumis au paiement d'une redevance, nommée albergue, ainsi qu'en atteste l'acte d'inféodation des habitants de La Rouquette<sup>35</sup> daté du 17 février 1486 « consenty en faveur desdits habitants par Jean Pabolers, un d'iceux, faisant pour et au nom du sieur de Barthe, seigneur direct dudit lieu sous le fief annuel de trois deniers tolzas pour une pièce de terre et bois<sup>36</sup> ». La redevance pouvait aussi être payée en nature : en échange d'une pièce de terre herme les habitants de Seglan payaient ainsi « un fief annuel de quatre sols par arpent et un pair de chapons<sup>37</sup> ». À la différence des contrats de paréage qui disparurent avant la fin du Moyen Âge, les inféodations et baux à fief commencèrent dès le XIV<sup>e</sup> siècle et se maintinrent jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle.

Ce mode de gestion de la terre se trouvait fréquemment dans les vallées pyrénéennes et, dans une moindre mesure, dans la partie située en plaine. Il s'agissait avant tout d'obtenir la maîtrise d'un espace *via* la mise en valeur d'un terroir : au seigneur, les revenus et l'emprise sur l'espace, à la communauté l'amélioration de ses conditions de vie. Les droits d'usage n'avaient de sens que dans le cadre d'une nature puissante, hostile et contre laquelle l'homme devait lutter pour assurer sa survie. Par extension, ces mêmes privilèges asservissaient les communautés aux seigneurs et créaient un entrelacement juridique qui allait se révéler fort épineux pour les réformateurs du XVII<sup>e</sup> siècle.

### **La vie en forêt : les droits d'usage**

Primitivement réglementées par la coutume, les forêts, grevées d'usages, furent un espace familial constamment parcouru par les populations des communautés riveraines. Les droits d'usage n'étaient pas spécifiques au Comminges et encore moins aux espaces montagnards. Les communautés situées en plaine en jouissent de la même manière : les coutumes fournissent alors de bons indices quant aux besoins des populations, ainsi que le cadre primitif de leur action en forêt. Ces droits d'usage étaient accordés aux communautés afin qu'elles puissent trouver leurs ressources dans les bois seigneuriaux ou royaux.

La prise de bois était le premier impératif auquel les communautés étaient attachées. Grâce à leurs droits d'usage, elles s'approvisionnaient en bois de chauffe<sup>38</sup> et en merrain<sup>39</sup>. Si le premier permettait d'assurer le chauffage du foyer, le second offrait la possibilité d'abattre des arbres afin de bâtir maisons et ouvrages d'art, de fabriquer des instruments aratoires, outils, objets de la vie courante et petits meubles.

---

<sup>35</sup> Actuellement commune de Gensac-de-Boulogne.

<sup>36</sup> ADHG, 8 B 010, f°397 r.

<sup>37</sup> *Ibid.*, f°118 v (03/05/1549).

<sup>38</sup> Bois mort et mort-bois (espèces de bois de peu de valeur, comme les épines, les ronces, les genêts...).

<sup>39</sup> Bois de construction.



Tout aussi importants étaient les droits d'usage concernant la pâture des bestiaux qui, primitivement, n'étaient pas différenciés. Les herbages et sous-bois forestiers offraient la possibilité de nourrir ovins, caprins et bovins (droits de panage), tandis que les chênaies assuraient la subsistance des porcins (droits de glandage) : « Chacun habitant fait de rante annuelle et perpetuelle a chaque feste de Toussaint et a chacun desd. seigneurs, sçavoir s'il labour avec une pair de labourage, deux mesures avoine et une poule, que s'il labore qu'avec la moitié du labourage, il n'en paye qu'une mesure avine et une poule. Et s'il ne labore point du tout avec aucun animal, il paye un denier tolza et une gelme, et ce pour la faculté et usage qu'ils ont de faire depaistre leurs bestiaux de toute condition, tant propres que de gazaille<sup>40</sup>, pour le glandage et pour l'usage du bois mort pour leur chauffage<sup>41</sup>. »

Si les droits d'usage concernant la prise de bois étaient similaires en plaine et en montagne, il en allait autrement des droits de pâturage. Plus nombreux à avoir été octroyés, ils témoignent de l'importance des bestiaux dans la survie des communautés montagnardes. L'élargissement précoce – 1250<sup>42</sup> – de ces privilèges aux troupeaux tenus en gazaille, pour les vallées d'Oueil et du Thou, atteste de la part du cheptel dans ces vallées, ainsi que sa sujétion aux saisons. Froidour indique que « pour ce qui est du printemps et de l'automne, aussitost que la neige commençoit un peu a fondre ou jusqu'a ce qu'elle eust tout a fait couvert la terre, ils les mettoient en pature dans les bois et dans les prairies dont ils leur font manger les feuilles et l'herbe<sup>43</sup> ».

À l'opposé, lorsque « toute la terre estoit couverte de neige, ils les tenoient dans des granges et leur faisoient manger l'herbe qu'ils avoient recueillie pendant l'esté dans les forests et dans leurs prez<sup>44</sup> ». Complément naturel des droits de pâture, les droits d'usage aux herbes permettaient de préparer l'hiver et s'observaient en nombre dans les communautés des vallées, notamment dans celle d'Oueil<sup>45</sup>. Dans les périodes de mauvaise récolte en foin ou en paille, les éleveurs étaient contraints de nourrir leurs bestiaux de feuilles d'arbres, de son mêlé de vin, de chiendent lavé et séché<sup>46</sup>. La survie des troupeaux dépendait alors d'un écosystème fragile basé sur des droits d'usage adaptés aux contraintes climatiques.

La rudesse du climat et l'enclavement des communautés justifient l'importance de ces droits d'usage accordés aux bestiaux, ainsi que la profonde symbiose entre troupeaux et forêts. Dans un contexte de faibles rendements céréaliers, les troupeaux, loin de constituer un simple complément,

---

<sup>40</sup> Bail à cheptel qui fixe les modalités de garde d'un ou plusieurs bestiaux qu'un propriétaire confie à un éleveur ou à un cultivateur.

<sup>41</sup> ADHG, 8 B 008, f°144 r.

<sup>42</sup> *Ibid.*, f°432 v.

<sup>43</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>45</sup> ADHG, 8 B 008, ff°633-637.

<sup>46</sup> MINOVEZ (Jean-Michel), *L'impossible croissance en Midi Toulousain ? Origines d'un moindre développement 1661-1914*, Paris, Publisud, 1997, p. 26.

représentent une source de revenus primordiale, gérée par la communauté : « Je [*Froidour*] m'informay s'ils ne faisoient point de beurre et ils me répondirent que non, mais qu'ils avoient coutume de confondre et mesler ensemble tout le lait de leurs bestiaux, tant vaches que chevres et brebis, et en faisoient seulement des fromages qu'ils partageoient ensuite entre'eux à proportion du nombre de bestiaux qu'ils avoient<sup>47</sup>. » Ces mêmes produits lactés étaient aussi négociés avec les habitants des autres vallées ou du plat pays commingeois<sup>48</sup>.

Toutefois, ces seuls droits d'usage ne suffisaient pas et étaient complétés par les traités de lies et passeries<sup>49</sup> qui permettaient aux populations d'étendre les herbages en affermant les pâturages des versants espagnols : « [Les] bestiaux que les habitans font pasturer dans leurs montagnes aussytost qu'elles sont descubertes de neges jusques environ 15 jours avant la Saint-Jean-Baptiste, auquel temps lorsqu'on est en paix avec l'Espagne ou que les passeries sont establies, ils font passer leurs bestiaux dans les montagnes d'Espagne qu'ils prennent à louage moyennant 150 ou 200 livres, outre la disme des fromages qu'ils payent au curé du lieu<sup>50</sup>. »

Enfin, conséquence de l'enclavement dans lequel vivaient les populations, le privilège de chasser « les bestes rousses et noires dans les montagnes<sup>51</sup> », c'est-à-dire les sangliers, laies et marçassins, ne concernait que la seule vallée d'Oueil. Là encore, il s'agissait d'une concession visant à favoriser la subsistance des communautés de la vallée alors même que les activités cynégétiques étaient ordinairement réservées à la noblesse.

L'importance des forêts pour la survie des communautés était telle que celles qui n'étaient pas pourvues de droits d'usage le prétendirent afin de trouver dans les forêts les ressources nécessaires à leur subsistance. Mais les droits d'usage recelaient un problème intrinsèque ; accordés à une époque où l'homme luttait contre son environnement, ils ne furent jamais révisés, alors même que les besoins des populations évoluaient. Dès l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle, la nécessité locale avait laissé la place à une globalisation sans cesse croissante ; les cadres de la communauté et de la vallée étaient dépassés, les échelles démultipliées. Devant l'évolution démographique et la raréfaction des ressources ligneuses, les demandes en bois affluaient, telles celles du chapitre de Saint-Étienne à Toulouse qui avait du, pour reconstruire sa cathédrale, se fournir en bois de merrain dans la forêt royale de Lendorte<sup>52</sup>. Ainsi, les courtes révolutions auxquelles étaient soumises les forêts (pour fournir du bois de chauffage), les abrutissements infligés au sous-bois par les bestiaux ralentissant leur régénération, constituaient-ils autant de contraintes pesant sur les possibilités forestières.

---

<sup>47</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, p. 38.

<sup>48</sup> MINOVEZ (Jean-Michel), *L'impossible croissance...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>49</sup> Conventions conclues entre habitants des vallées des deux versants de la chaîne pyrénéenne pour régler l'usage des pâturages et maintenir entre les contractants une paix perpétuelle.

<sup>50</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>51</sup> ADHG, 8 B 008, f°637 r (01/07/1498).

<sup>52</sup> *Ibid.*, f°29 r (1642).

Au-delà, l'impact des droits d'usage ne peut rester cantonné à la sphère économique ; systèmes d'organisation sociale autour de la ressource ligneuse, ils donnent lieu à des interactions auxquelles participent tous les membres de la communauté (récolte de bois, pacage commun) et à des pratiques codifiées (dates de pacage, mise en commun des produits lactés). Ces interactions avec les espaces boisés étaient autant de rituels qui œuvrèrent à faire de la forêt un objet symbolique qui incarnait l'identité du groupe<sup>53</sup>.

### **Industrie et commerce en forêt**

Une grande part de l'anthropisation résultait de l'importance croissante des industries du bois et du commerce transpyrénéen qui dépassait le simple cadre des droits d'usage. Le charbonnage, c'est-à-dire la transformation de bois en charbon assurant l'approvisionnement des forges, semble être un phénomène mineur dans les forêts commingeoises. Son existence est cependant attestée par le règlement des forêts royales des châtelainies de Frontignes et Bagnères-de-Luchon<sup>54</sup>, ainsi que par la réformation de la commune d'Eycheil (Ariège)<sup>55</sup>. À une époque où le charbon de terre (la houille) n'était pas encore exploité, les charbons de bois fournissaient le combustible nécessaire à la fabrication de la fonte. À cet usage, toutes sortes de bois étaient utilisées, des sapins aux chênes. Mais, si les essences de chênes et de hêtres faisaient le meilleur fer, les maîtres de forges les ménageaient en les mélangeant avec du charbon d'essences plus légères comme celle du bois blanc, tremble et châtaigniers<sup>56</sup>.

D'autres industries trouvaient en forêt le combustible et les matériaux nécessaires à leur fonctionnement. Les verreries, grandes prédatrices de forêts, puisaient dans les fougères des sous-bois la potasse nécessaire à la fabrication du verre ; son association avec les sables et les argiles était propice à l'implantation de ce type d'activité<sup>57</sup>. Les tonneliers fabriquaient avec les perches de chênes des barriques, des tonneaux, des cuiviers, des cerceaux pour les muids et les futailles. Toute une petite et moyenne industrie s'établissait alors au sein des forêts et, tout en suivant le cycle des saisons, en tirait une subsistance en complément des activités traditionnelles.

Les procès-verbaux mettent en évidence l'impact des moulins, tant en plaine qu'en montagne, dans l'aménagement de la maîtrise de Comminges. Il s'agit essentiellement de moulins à scie, implantés sur les cours d'eau flottables ou proches des sapinières, et nécessaires au débit des

---

<sup>53</sup> BERQUE (AUGUSTIN), *Cinq propositions...*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>54</sup> ADHG, 8 B 009, f°64 r (15 décembre 1589).

<sup>55</sup> ADHG, 8 B 012, f°124 r.

<sup>56</sup> CANTELAUBE (Jean), *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises, une industrie à la montagne (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Méridiennes, 2005, p. 277.

<sup>57</sup> ADHG, 8 B 008, f°659 r : procès contre Noyer, dit « Cadet », gentilhomme verrier de Bize.

grumes<sup>58</sup>. Ils n'étaient pas les seuls, quelques rares moulins étant consacrés au meulage des blés. Si certains d'entre eux ont été concédés par dons ou inféodations, la plupart semblent s'être développés illégalement, témoin de l'essor des coupes au début du XVI<sup>e</sup> siècle : « Est prohibé et deffendu a toute personne de construire ni bastir aucun moulin a scie a demi lieue desd. forests royaux et ceux qui se trouveront bastis sans permission du roy seroient demolis et les moulins a bled qui ne payeront albergue au roy ou n'auront titre suffisant seront declarez confisqués a sa majesté<sup>59</sup>. »

Cette augmentation du prélèvement de bois est attestée par les nombreux règlements qui tentent de légiférer sur l'essartage de produits ligneux entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle. En dépit de son enclavement, la maîtrise possédait un réservoir forestier et un réseau hydraulique qui permettaient d'approvisionner les pays en aval, de part et d'autre de la Garonne, Toulouse en tête. En effet, la Garonne était flottable depuis le Pont-du-Roi et navigable à partir de Cazères, tandis que ses affluents (la Neste, le Salat ou le Gers) étaient eux aussi flottables<sup>60</sup>. Des lâchés à pièces perdues étaient alors effectués, pour ensuite former des radeaux qui descendaient jusqu'à Toulouse : « Le seul bois de sapin estoit de consideration dans toutes lesd. vallées, estant le seul bois qui sert aux bastiments et qui a du debit [...] lesdits bois se vendent ordinairement en poutres, pitrons, solives et planches aux marchands de Tolose qui tiennent leurs commis a Saint Beat et audit lieu de Cierp, la riviere de Laurese [*actuellement rivière de la Neste d'Oô*] servant a voiturer lesd. bois par piece seulement jusques au dessous de Signac ou l'on commerce a former de petits radeaux que l'on amene jusques aud. lieu de Cierp au dessous duquel on forme les grands radeaux avec lesquels on descent jusques a Tolose et au dessous<sup>61</sup>. »

Cette forte pression toulousaine s'explique par l'absence de forêts proches où se fournir en bois de merrain. Dans ce contexte, la protection des forêts de la maîtrise de Comminges, loin de se limiter à une simple sauvegarde des communautés locales, s'intègre pleinement dans l'œuvre d'aménagement du territoire à l'échelle de la grande maîtrise. Cette caractéristique fut perçue par Louis de Froidour et ses réformateurs, et prise en compte dans leur réformation.

### **La chevauchée, une entreprise judiciaire et archivistique**

Le premier souci de Froidour fut de retrouver non seulement les forêts appartenant au roi, mais aussi toutes celles qui étaient soumises à la juridiction de ses Eaux et Forêts, propriétés des communautés laïques et ecclésiastiques. À cette fin, une longue et patiente entreprise de récolement

---

<sup>58</sup> Tronc d'arbre abattu, ébranché et encore couvert de son écorce.

<sup>59</sup> ADHG, 8 B 009, f°64 r (15 décembre 1589).

<sup>60</sup> MINOZZI (Jean-Michel), « Grandeur et décadence de la navigation fluviale : l'exemple du bassin supérieur de la Garonne du milieu du XVII<sup>e</sup> au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, 1999, n° 3, p. 571.

<sup>61</sup> ADHG, 8 B 008, f°341 v.

des archives fut menée au greffe de la Table de Marbre<sup>62</sup>. Elle fournit au réformateur les informations préliminaires nécessaires à ses visites sur le terrain (documents d'anciennes réformations, juridiction des maîtrises, cartes, déclarations de droits d'usage, procès...). Au-delà, cette entreprise lui permit de constater l'impéritie des officiers forestiers, ainsi que l'absence de séries d'archives aptes à favoriser la mémoire de l'institution.

À la différence des intendants, à qui il était théoriquement subordonné, Louis de Froidour effectua lui-même ses chevauchées dans la plupart des maîtrises. Toutefois, dans le cadre de la maîtrise de Comminges, il ne fit qu'une visite superficielle de la plupart des forêts royales, leur nombre tout autant que leur situation géographique ne lui permettant pas de les parcourir une à une : « Les grands magistrats & les marchands de bois qui fréquentent les forests desdites montagnes nous auroient fait entendre que la saison la plus commode pour les visites estoit celle des mois d'aoust & de septembre par ce que pour lors, il n'y avoit plus de nege, nous aurions pris ce temps pour y faire nos visites<sup>63</sup>. »

Ces visites de forêts, ou visitations, étaient effectuées en présence des consuls des communautés riveraines et des héritiers des terres bordant les forêts, afin d'entendre leurs témoignages sur leur état. Des procès-verbaux, extrêmement détaillés, furent alors dressés afin d'indiquer la superficie de la forêt, un bref historique, les droits d'usage dont elle était chargée ; ils s'accompagnaient d'un plan précis des différents triages<sup>64</sup> et de l'interrogatoire du personnel forestier local.

Ce processus de visitation relevait d'une double interprétation. En tant qu'enquête sur la manière dont les forêts avaient été gérées, il permettait de préparer les procès qui allaient clôturer le processus de réformation. Symboliquement, il participait également à l'introduction du pouvoir royal dans les forêts : en touchant les populations dans ce qu'elles avaient de plus intime – leur rapport au bois – Froidour signifiait qu'un ordre ancien, féodal, devait disparaître. Les forêts qui appartenaient au roi, longtemps délaissées par son administration, rejoignaient ainsi le giron régalien. Entreprise coercitive, la réformation nécessitait de recourir à des hommes à même d'assurer le difficile travail d'enquêtes de terrain, de confrontations avec les populations et d'expertises des forêts. La seule maîtrise de Comminges mobilisa plus d'une cinquantaine de personnes aux compétences variées.

La réformation étant une intervention au fondement judiciaire, il n'est pas surprenant de retrouver des magistrats en grand nombre. Il est en revanche plus étonnant de constater qu'aucun parlementaire n'a été commis pour siéger aux procès. Il s'agissait au contraire de membres subalternes des juridictions ordinaires : ainsi le sieur Dambes était juge mage à la sénéchaussée de Toulouse. Cette mise à l'écart des officiers du parlement s'explique par la nature rétive de ces

---

<sup>62</sup> Tribunal des Eaux et Forêts jugeant au souverain et en dernier ressort dans chaque grande maîtrise.

<sup>63</sup> ADHG, 8 B 009, f°31 r.

<sup>64</sup> Quartier de forêt qui en fait la division.

derniers qui voient d'un mauvais œil l'immixtion et le renforcement de l'administration royale dans ce qu'ils considèrent comme de leur ressort naturel. Froidour déplorait que « leur autorité légitime [*des Eaux et Forêts*] a este opprimée par celle du Parlement [*de Toulouse*] qui en toutes occasions a favorisé le party des délinquants et les Usagers peut estre par l'Interest que les particuliers de ce corps avoient a la continuation des désordres qui s'estoient Introduits dans les forests pour sous pretexte d'Usage en User comme de Leur propre<sup>65</sup>. »

En écartant le parlement des jugements, le réformateur réussit à préserver l'indépendance de la réformation, tandis qu'en commissionnant des officiers moyens – tous gradués en droit – il acquiert les services de juristes à même de l'épauler lors des procès à venir.

Cependant, la réformation étant aussi une entreprise forestière, des officiers des Eaux et Forêts étaient présents dans ses équipages. Officiers judiciaires, il s'agissait de personnes qui avaient fait leurs preuves dans les réformations des autres maîtrises, comme Philippe de Moreau, sergent traversier de Bouconne<sup>66</sup>, ou d'officiers qui devaient justifier de la bonne gestion des forêts commises à leur garde, tel le grand maître ancien Jean Caullet, sieur de Cadars<sup>67</sup>, qui allait être condamné à 8000 livres tournois d'amende et démis de sa charge pour négligence dans sa fonction<sup>68</sup>. Peu nombreux, ils servaient à indiquer les interactions à l'œuvre sous les frondaisons : communautés usagères, date des dernières coupes, délinquance.

La réformation est aussi un instrument régalien, ainsi qu'en atteste la présence des intendants. La connaissance, tant du fait forestier que de ses ramifications juridiques, devait servir à préparer l'emprise future de la nouvelle administration forestière. Pour ce faire, un minutieux travail de cartographie fut entrepris par les dix-huit arpenteurs de la réformation en Comminges : les forêts étaient considérées comme des forteresses assiégées qu'il était impératif de défendre contre les hordes de populations avides de bois et de pâturages. Nouvelle poliorcétique où arbres de parois<sup>69</sup> et pieds corniers<sup>70</sup> évoquaient tours et échauguettes, où le fossé formait un glacis protecteur sur le pourtour des lisières et où le donjon, espace sacré s'il en était, était symbolisé par les portions de forêt mises en réserve. En représentant les forêts sur des cartes détaillées, les réformateurs coupaient court aux tentatives d'usurpation des communautés tout en mettant fin aux conflits de propriété résultant de l'époque féodale. À ce titre, des impératifs différents guidèrent les visites des forêts royales et celles des communautés. Dans le cas des forêts royales, il s'agissait en premier lieu d'imposer à tous la propriété du roi : arpentages et plans furent alors dressés minutieusement, afin de prévenir à l'avenir toute tentative de spoliation et préparer les coupes futures. Les forêts des

---

<sup>65</sup> ADHG, 8 B 001, f°288 v.

<sup>66</sup> ADHG, 8 B 008, f°23 v.

<sup>67</sup> ADHG, 8 B 007, f°107 r.

<sup>68</sup> ADHG, 1 A 12, t. 1, f°107 r.

<sup>69</sup> Arbre marqué sur le pourtour d'une forêt et situé sur une ligne droite.

<sup>70</sup> Arbre marqué sur le pourtour d'une forêt et situé à un angle.

communautés ne firent pas l'objet d'autant de considération, et seul un croquis détaillant brièvement leur bornage, voire une succincte description de l'état de la forêt, étaient dressés.

Ainsi que le souligne Jérôme Buridant, en « combinant à la fois le verbe et l'image, la froideur de l'encre et la chaleur de la couleur, la carte a un pouvoir encore supérieur au texte : représentant l'espace, elle est un instrument de territorialisation des procédures, d'insertion des actes dans un environnement physique, bref, d'appropriation de l'espace<sup>71</sup> ». De fait, elle annonce l'âge d'un espace borné, préalable à toute gestion rationnelle des forêts.

Aux côtés de ces spécialistes se trouvaient des personnes d'origines multiples. Il pouvait s'agir d'officiers militaires lorsque la situation s'avérait dangereuse – le sieur Pira, lieutenant de la garnison établie par l'intendant pour tenir le Couserans<sup>72</sup> –, tout autant que des marchands de bois nécessaires pour estimer les forêts, voire des relations locales, tel Jean-Jacques de Mauléon, seigneur de Barbanson<sup>73</sup>. Dernière catégorie de personnel, les multiples « petites mains », greffiers, huissiers, scribes, secrétaires, qui tenaient les registres, recopiaient les actes officiels, géraient le greffe de la réformation, s'occupaient des notes et du courrier. Sans préservation, point de salut pour les forêts : les pièces issues de la réformation devaient être classées, protégées et préservées des affres du temps tout autant que de l'incurie des hommes. Il s'agissait à la fois de protéger les nouveaux bornages et de préparer un aménagement raisonné des forêts. Par là même, Louis de Froidour et ses subordonnés réalisèrent une œuvre considérable : ce furent près de 19 000 hectares de forêts royales (dont près de 3 109 hectares en plaine, et 15 886 hectares en montagne) et environ 32 668 hectares de forêts de communautés qui furent visités. Le tout représentait 436 dossiers et 484 jugements<sup>74</sup> pour la seule maîtrise de Comminges, ce qui ne manqua pas de surprendre Colbert lorsqu'il reçut les copies des registres. Ces registres, qualifiés de « si grande quantité de papier, et si peu d'écriture, cette quantité de grands volumes monstrueux<sup>75</sup> », permit de mettre à jour un relevé assez précis de l'état des forêts en Comminges.

### **Les forêts vues par Froidour**

La perception de l'état des bois par les réformateurs s'articula autour de plusieurs critères : essences, âge des peuplements, état des sols, utilité économique de la sylve et quantification de la présence humaine. Ces indications servaient à établir un diagnostic sur la meilleure manière d'appliquer les ordonnances royales, c'est-à-dire de repenser la forêt comme un endroit qu'il fallait

---

<sup>71</sup> BURIDANT (Jérôme), *Espaces forestiers...*, p. 97.

<sup>72</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>73</sup> ADHG, 8 B 009, f°39 r.

<sup>74</sup> CHABROL (Paul), « La Grande Réformation des Eaux et Forêts au XVII<sup>e</sup> siècle dans la maîtrise de Comminges », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse*, 1986, vol. 148, sér. 16, t. 7, p. 72-76.

<sup>75</sup> Bibliothèque Nationale de France, 500 Colbert 246, f°238 v.

protéger des déprédations commises par les populations locales. Dans cet état d'esprit, il n'est pas étonnant de constater que les procès-verbaux décrivent généralement des scènes de chaos, forêts incendiées, très jeunes taillis, futaies dévastées, arbres jonchant le sol, coupes à hauteur d'homme, faites par pieds d'arbres<sup>76</sup>, et qui se répètent dans chaque forêt : « L'on trouvoit partout les mesmes delits et abus, sçavoir pour les deffrichements toutes les forests estant absolument deffrichez par le bas et mesme dans les lieux les plus eslevez ou l'on a trouvé le moien de cultiver la terre ou de faire aller l'eau pour faire des prez, [...] y a quelques brossailles et d'autres ou l'on a conservé des bois, soit par necessité, soit parce qu'il y en avoit en tres grande quantité et qu'on n'a pas peu tout abbatre. Il y a ensuite generalement par toutes lesd. forests dans la region qui est au dessus des deffrichements ou des bois abroutis jusques a la racine et quelques miserables brossailles ou des bois plantez seulement de vieux hacots de hestre de cens, cens cinquante, deux cens et trois cens ans espars et mal plantez qu'on a coupe et recoupe incessamment sans qu'il y ait aucun rejet dessous<sup>77</sup>. »

Toutefois, la véracité même de ces procès-verbaux est sujette à caution. Comme toute entreprise d'envergure, la réformation cherchait à justifier son existence : cela n'aurait pas fait sens si les réformateurs avaient découvert de belles futaies cathédrales là où ils s'attendaient à trouver des taillis défraîchis. Il convient donc de considérer ces informations avec prudence.

Les informations sur les essences présentes sont rares : seules celles jugées « utiles » à l'activité humaine sont recensées, tandis que les autres sont rangées dans la catégorie des « bois blancs », sans intérêt économique. Il apparaît tout de même que les cinq forêts royales situées dans le piémont pyrénéen<sup>78</sup> sont essentiellement composées de chênes et de hêtres, avec la présence d'arbres fruitiers, trembles et autres bois blancs. À l'opposé, les forêts des vallées pyrénéennes étaient essentiellement formées de hêtres et de sapins, « cette sorte d'arbres qui sont hauts de soixante, quatre vingt et cent piedz, droits comme des flèches et sans branches qu'au houppié<sup>79</sup> », avec la présence épisodique de chênes, genêts, trembles, tilleuls et coudres. En revanche, les procès-verbaux sont plus prolixes lorsqu'il s'agit de décrire l'utilisation de certaines essences. Sapins, hêtres et buis étaient les plus lourdement mis à contribution : le hêtre comme le buis étaient coupés à discrétion pour donner du bois de chauffage et façonner de menus ouvrages (fourreaux d'épées, tamis et lattes, cerceaux...), tandis que le sapin était systématiquement débité vers la plaine pour fournir du bois de construction<sup>80</sup>. Une telle gestion des ressources avait eu pour effet de circonscrire les plus vieux arbres aux endroits les plus inaccessibles, tandis que les parties inférieures avaient été les plus dégradées.

---

<sup>76</sup> Coupe par choix d'arbre à abattre.

<sup>77</sup> ADHG, 8 B 008, f°266 r.

<sup>78</sup> Saint-Thomas, Saint-Andre, Lendorte, Lebras & Campusan.

<sup>79</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>80</sup> ADHG, 8 B 009, f°280 v.



Si le mauvais état des forêts semble attesté, l'envergure du phénomène reste à relativiser à l'aune de la prise de conscience environnementale des populations. Loin de l'image de communautés usant des forêts au gré de leurs envies, celles-ci avaient sporadiquement développé une gestion raisonnée de l'espace forestier, voire de certaines essences. Les chênes étant très rares, les communautés de Comminges s'en interdisaient la coupe, « parce qu'on le conservoit exactement pour le glandage des porcs<sup>81</sup> ». Plus surprenant était le cas des habitants de Saint-Béat qui avaient instauré une véritable forêt de protection au-dessus de leur cité afin de se prémunir des éboulements : « Elle [Saint-Béat] est serrée entre deux montagnes [...] aussy les habitants ne craignent-ils rien tant et quoi qu'ils soient dans une extremesme misere de bois, ils n'osent se hasarder d'aller couper aucuns des quelques arbres qui sont venus sur ces rochers, crainte qu'en esbranlant leurs racines qui semblent embrasser et retenir ces rochers, ils ne les fassent tomber<sup>82</sup>. »

En dépit des dégradations anthropiques, ces exceptions témoignent d'une certaine prise de conscience quant à la nécessité de protéger l'environnement, non pour lui-même, mais pour assurer le bien-être de la communauté.

### **Les procès, pierre angulaire de la réformation**

Véritable clef de voûte de l'action des réformateurs, les procès poursuivaient deux objectifs. L'administration forestière, qui avait failli, devait en sortir renforcée. Sa puissance devait permettre de garantir la poursuite du second objectif, la suppression de la liberté des populations en forêt. Selon les instructions de Colbert, il s'agissait de mettre fin aux droits d'usage qui leur permettaient de s'introduire légalement en forêt et d'y effectuer des dégradations : voyons ce qu'il en fut.

Le portrait de la maîtrise particulière dressé par Froidour n'était guère flatteur : seules les forêts de Lendorte, Saint-André et Montesquieu de Lavantes disposaient d'un personnel forestier. Celui-ci était constitué d'un capitaine forestier<sup>83</sup>, un greffier et de deux gardes par forêt, soit douze personnes pour faire régner la loi du roi, tandis que les forêts en montagne étaient dépourvues de tout personnel. Le maître particulier était décédé sans avoir été remplacé, de sorte que la maîtrise était dans le plus complet désordre : « Depuis plusieurs années lesdittes forests estoient a l'abandon, non seulement par le deces du sieur Dalles, maistre particulier et seul officier, mais parce que led. sieur au lieu de resider sur les lieux, avoit faict sa residence actuelle et continuelle en albigeois, proche de la ville de Cordes & s'estoit contenté de recevoir les gages attribuez aud. office sans en faire les fonctions<sup>84</sup>. »

---

<sup>81</sup> ADHG, 8 B 008, f°326 r.

<sup>82</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>83</sup> Officier des Eaux et Forêts en charge d'une capitainerie forestière (une ou deux forêts).

<sup>84</sup> ADHG, 8 B 009, f°31 r.

Sans greffe, aucune archive<sup>85</sup> n'était conservée ; sans procureur du roi, ni maître particulier, ni lieutenant, aucun procès n'était intenté par la maîtrise. Ainsi dépouillés de tout pouvoir judiciaire ou coercitif, en sous-effectif, les officiers de la maîtrise ne pouvaient-ils appliquer les ordonnances royales. Bien au contraire, une logique d'affrontement les opposait aux populations locales, celles-ci étant soutenues par les États de Comminges ; encore puissants au XVI<sup>e</sup> siècle, ils avaient tout mis en œuvre afin de paralyser l'action des officiers royaux.

Cette lutte s'apparente à une relation de pouvoir entre une monarchie qui possède pour elle la légitimité, et des populations qui bénéficient de l'avantage du nombre, d'un soutien politique solide et d'une implantation locale. Dans la mesure où tout rapport entre deux parties supposait échange et adaptation de l'une à l'autre, le pouvoir se trouvait inséparablement tenu à la négociation<sup>86</sup>. La présence d'un règlement forestier faisant des communautés l'auxiliaire des officiers de la maîtrise atteste de ce rapport de force au profit des habitants. « Est enjoint a tous consuls prochains desd. forests [royales] de prendre garde d'icelles et de toutes coupes, depopulation et malversation, soit de seigneurs gentilshommes, conseigneurs ou autres, d'en feaire de huict en huict jours rapport [...] pour estre par eux lesd. rapports et deconciations desd. forests registrés ez registres de nostre cour<sup>87</sup>. »

Les officiers du roi sauvaient l'apparence de l'autorité, tandis que les consuls se voyaient doublement avantagés. Nul personnel de la maîtrise ne foulait les forêts commises à leur garde ; mieux, ils étaient même récompensés de leur garde : « Afin que lesd. consuls et autres par eux commis soient plus enclins a la garde desd. forests, avons ordonné qu'ils auroient la picque, scie, coignée, arnois et outils avec lesquels led. bois aura esté coupé, ensemble la charette ou bast et harnois de cheval qui se trouvera ezd. forests, chevaux, le bois mal prix d'icelle et le bestail sera et appartiendra au roy<sup>88</sup>. » De sorte que la mainmise des communautés sur les forêts royales leur avait permis de s'accaparer les forêts royales. Froidour indiquait que la pusillanimité de la maîtrise et les droits d'usage étaient tous deux responsables de l'état dans lequel les forêts se trouvaient plongées.

Les procès-verbaux sont formels : la prolifération des droits d'usage, voire leur usurpation, ont conduit les populations à user des forêts comme de leur bien propre. En réponse aux souhaits de Colbert, Froidour aurait dû punir les communautés et les en priver. Or, l'analyse des sentences contredit les volontés du ministre : sur les 109 communautés qui durent produire des droits d'usage, 99 se virent confirmées dans leurs privilèges<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> Froidour dut recoller les archives de la Table de Marbre pour pouvoir connaître l'activité de la maîtrise particulière.

<sup>86</sup> CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Ehrard), *L'acteur...*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>87</sup> ADHG, 8 B 009, f°64 v (15 décembre 1589).

<sup>88</sup> *Ibid.*, f°66 r (15 décembre 1589).

<sup>89</sup> Série en cours de dépouillement obtenue en examinant tous les procès relatifs aux forêts royales et une partie de ceux des communautés, soit 213 procès.

Plusieurs explications concomitantes peuvent éclairer cette indulgence. Si les communautés ne furent pas déboutées de leurs privilèges, elles furent tout de même sanctionnées par des amendes ; modestes, celles-ci étaient essentiellement symboliques et visaient à démontrer le retour du roi sous les futaies. Dans le même temps, un véritable règlement forestier était mis en œuvre afin de limiter l'activité humaine en ces lieux.

Priver de surcroît les communautés des forêts n'aurait eu aucun sens pour un Froidour qui avait profité de ses chevauchées pour mesurer les réalités de la vie des populations et se forger un véritable sens de la paix sociale ; tant que celles-ci n'étaient pas asphyxiées par les règlements royaux, leur contestation de la monarchie restait faible. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la recommandation des experts en faveur d'une inféodation des parcelles de forêts défrichées en dehors du corps des forêts royales : inutile de planter des arbres si les populations devaient derechef les défricher. Tel que Froidour le pratiqua, le processus de réformation présentait alors une approche globale des problématiques forestières : bois et populations étaient considérés comme les ensembles d'un système plus vaste à l'échelle du royaume. Typique de l'Ancien Régime, cette politique de compromis se retrouve dans de multiples aspects de la réformation, notamment dans la refondation de la maîtrise de Comminges.

Le pouvoir royal était alors quasi inexistant ; au vu de ce triste constat, la première action de Froidour fut de sanctionner le personnel forestier coupable d'errements. À cette fin, quatre personnes furent chassées et un nouveau personnel forestier, plus nombreux, fit son apparition. Nouveau ? Pas tant que cela, l'examen des procès-verbaux postérieurs à la réformation démontrant que plusieurs gardes, démis de leur charge et chassés des Eaux et Forêts, étaient encore en poste plusieurs années plus tard<sup>90</sup>. Négligence alors ? Plutôt l'amer constat qu'il était plus difficile de trouver des candidats au poste de garde que de les chasser. En revanche, les postes à responsabilités furent aisément pourvus : le maître particulier fut ainsi ce sieur de Mauléon qui avait accompagné Froidour tout au long de sa visitation ; ce cas de clientélisme n'était pas isolé dans cette réformation, bien au contraire. Froidour tissait ainsi une toile de clients et de bonnes relations qu'il allait mettre à profit pour imposer la maîtrise face aux résistances des populations locales.

Afin d'implanter durablement l'autorité de la maîtrise, et au vu de l'étendue du département forestier commis à sa garde, Froidour décida d'en établir le siège à Saint-Gaudens, avec deux grueries implantées à Arreau et à Saint-Girons. Outre la garde des forêts, il incombait aux gruyers de juger les petits délits afin d'éviter que les justiciables aient à se déplacer au siège de la maîtrise. Par là même, le but recherché était de créer un maillage apte à protéger les forêts du domaine, tant physiquement que juridiquement. Associé à l'archivage des données forestières, à l'appropriation

---

<sup>90</sup> Voir le procès contre Barthélémy Saint-Besard, sergent garde de Lendorte, ADHG, 8 B 008, f°39 v et 8 B 009, f°424 r.

de l'espace et à une autorité nouvelle, la maîtrise fut un puissant instrument d'introduction de l'autorité royale dans une province qui ne la connaissait que peu. Les nouveaux règlements forestiers sanctionnèrent cet état de fait.

### **La réglementation forestière**

Les règlements de la maîtrise de Comminges possédaient une double caractéristique : rédigés après l'enquête de terrain, ils conciliaient les nécessités antagonistes des populations et de la monarchie. Or, la promulgation de la Grande Ordonnance en 1669 allait invalider une partie de ces règlements, obligeant Froidour à demander des exceptions pour le Comminges. L'ordonnance ayant été élaborée à partir de forêts de plaine, elle ne prenait pas en compte les spécificités du terrain, ni les rudes conditions de vie en montagne. Le règlement définitif devint alors un compromis entre la Grande Ordonnance et les règlements de Froidour ; rédigé en 1670, il répondait à plusieurs nécessités.

Dans le dessein de fournir des bois de construction et de marine, les sapins furent protégés et leur coupe fut proscrite dans les forêts des communautés : il fallait leur laisser le temps de croître. Cependant, comme « cette sorte d'ouvrage est nécessaire au public a tel point que sans une extreme incommodité, on ne pourroit pas s'en passer<sup>91</sup> », Froidour en maintint la vente dans les forêts royales pour les sapins ayant dépassé 80 ans : charge aux ouvriers du bois et aux communautés de s'y fournir. Quant aux sapinières qui étaient trop dégradées pour pouvoir continuer à approvisionner les populations, elles furent déclarées closes, avec interdiction d'y effectuer des coupes pendant 10 ans. Les coupes elles-mêmes firent l'objet d'une dérogation : « Aucune coupe par arpent, joint que lesdits arbres [sapins] ne repoussant point par les racines et venant seulement de semance, il seroit dangereux d'en establir les coupes par arpent et a tire et aire & qu'il y auroit peril qu'il n'en reviendrait plus, du moins que par un tres long cours d'années ainsy que l'experience l'a fait voir en tous les lieux ou l'on a fait de pareilles coupes<sup>92</sup>. » La coupe par tire et aire consistait à diviser la forêt en quartiers dont l'un était coupé chaque année entièrement. Les arbres repoussaient ensuite à partir de la souche. Or, les sapins ne pouvaient repartir à partir du pied : la coupe par tire et aire se trouvait alors contreproductive. En conséquence, les coupes furent effectuées par pied d'arbre. Cette gestion raisonnée des sapins témoigne de leur importance ; arbres essentiels au développement de la plaine et de la montagne, ils furent l'essence la plus protégée, à la différence du hêtre ou des bois blancs. Ceux-ci devaient avant tout fournir du bois de chauffage aux ouvriers des forêts et aux industries. Froidour recommanda alors l'établissement de verreries, de tuileries ou de forges non

---

<sup>91</sup> ADHG, 8 B 009, f°318 v.

<sup>92</sup> *Ibid.*, f°310 r.

loin des hêtraies, afin d'offrir un débouché économique aux bois du roi, sans pour autant remettre en question les droits d'usage. En effet, la spécificité de ces règlements était de prendre en considération les besoins des populations tout autant que ceux de la monarchie. La mise en place de quart en réserve<sup>93</sup> dans les forêts communautaires n'était ainsi pas systématique, surtout en montagne : si les conditions étaient inadéquates (peu de bois à proximité, mauvais fonds), Froidour ne l'imposait pas. En revanche, il était fait obligation aux communautés de laisser 16 baliveaux<sup>94</sup> par arpent coupé (0,57 hectare), afin qu'à terme, les forêts fussent repeuplées de futaies. De la même manière, les droits d'usage qui devaient théoriquement disparaître avec la promulgation de la Grande Ordonnance furent maintenus. Mais les populations ne pouvaient plus se servir librement en bois : les officiers de la maîtrise délivraient annuellement des quartiers de forêts où les populations pouvaient s'approvisionner et où elles pouvaient mener leur cheptel. Enfin, de manière à densifier les forêts montagnardes, Froidour imposa aux communautés de « replanter par chacun an quatre jeunes arbres pour un vieil qui sera coupé<sup>95</sup> » dans leurs bois, ainsi qu'entre 30 et 50 pieds d'arbres dans les triages dépeuplés : ces jeunes arbres devaient être garnis d'épines afin de les protéger des bestiaux. Quant aux forêts de feuillus, trop dégradées pour être utilisées, elles durent être recépées<sup>96</sup> par coupes réglées afin de les garnir de jeunes bois.

Ces règlements établissaient des aménagements à moyen et à long terme. Or, dans l'immédiat, le roi avait besoin d'un apport rapide en bois. Les forêts devaient être exploitées rapidement pour procurer mâts, planches, rames ou avirons, tandis que les bois tordus fournissaient les carènes des navires. Les réformateurs entreprirent ainsi de contrôler les canaux économiques nécessaires à leur déploiement par flottage. Des bureaux des Eaux et Forêts furent établis sur les ports des rivières, celles-ci étant draguées et minées afin de favoriser le flottage : « D'autres ouvriers sont employez a nettoyer le canal de la riviere et a ranger a droite et a gauche les pierres et les cailloux pour luy faire un bord, afin que pouvant contenir l'eau plus haulte, elle puisse plus commodement porter et faire descendre les mats [...] et comme la riviere est embarassée ou traversée de quantité de rochers, il y a 30 ouvriers employez à faire des mines pour les briser<sup>97</sup>. »

Les forêts commingeoises devaient ainsi parvenir à établir l'équilibre nécessaire à l'approvisionnement des communautés situées le long du bassin de la Garonne, aux arsenaux du Ponant tout en permettant la fourniture immédiate des populations riveraines.

---

<sup>93</sup> Quartier de forêt préservé de toute coupe et destiné à croître en futaie. Il était théoriquement constitué du quart de la contenance de la forêt.

<sup>94</sup> Arbre réservé dans la coupe des taillis pour qu'il puisse croître en futaie.

<sup>95</sup> ADHG, 8 B 010, f°587 r.

<sup>96</sup> Au sens du XVII<sup>e</sup> siècle, taille rase d'un arbre jugé en trop mauvais état pour être d'une quelconque utilité afin de lui donner ainsi plus de vigueur.

<sup>97</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p.67.

Parallèlement, les moulins établis sur les cours d'eaux furent obligés de ne pas entraver le chenal sous peine de destruction. Quant aux « marchands de mer<sup>98</sup> », ils virent leurs activités encadrées par le développement des Eaux et Forêts : il s'agissait d'éviter, avec la forte demande de la marine, le dépouillement des forêts au-delà de tout espoir de régénération. Le prélèvement de bois de marine, menée par les officiers de la Royale, s'effectua en marge de la réformation, avant même que celle-ci fut achevée, témoignant de la frénésie de construction maritime qui s'était alors emparée du royaume : « Le sieur de Seuil, fils d'une soeur de M. Colbert de Teron, intendant de la marine, ayant été envoyé pour visiter tous les pays qui sont le long au-delà et au deça de la rivière de Garonne et connoître s'il y avoit des bois propres pour la marine<sup>99</sup>. »

C'est ainsi que la réformation des forêts mit en œuvre une vaste entreprise d'aménagement de l'environnement qui allait culminer avec le chemin de la mâtire<sup>100</sup> au siècle suivant.

\* \*

En dépit du soutien monarchique dont ils étaient investis, les réformateurs se heurtèrent à de nombreuses résistances, tant de la part des populations que de l'autorité régionale, toutes soucieuses de préserver leurs particularismes. En ce sens, la réformation était véritablement perçue comme un instrument de la politique royale aux prises avec l'élément constitutif de l'identité commingeoise, la forêt.

La multiplicité des réactions mettait en évidence la déliquescence de ces États de Comminges qui avaient antérieurement réussi à empêcher l'installation de la maîtrise et dont la puissance reposait sur sa faculté de répartition de l'impôt levé dans le pays. Or dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, de multiples édits avaient progressivement vidés ces États de leur contenu. La création définitive, en 1622, de l'Élection de Comminges de Muret entraîna la perte de leur puissance fiscale<sup>101</sup>.

Les oppositions que rencontra Froidour furent protéiformes ; essentiellement armé de sa seule commission, il eut à affronter quelques chaudes alarmes, notamment de la part de la noblesse. Réaction féodale contre la monarchie absolue, l'action de celle-ci visait à discréditer les réformateurs dans toute la province afin de les empêcher d'accomplir leur tâche : « Le marquis de Rabat estoit allé en sa forest avec grand monde et que de tous costés les gentilshommes y couroient avec des valetz armés [...] Le capitaine Panebeuf, accoustumé aux actions de bravoure, conclut que nonobstant tout cela, il falloit aller droit a la forest, que de cette première demarche que j'allais faire

---

<sup>98</sup> ADHG, 8 B 009, f°177 v.

<sup>99</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p.15.

<sup>100</sup> Chemin de 4 mètres de diamètre et long de 1 200 mètres réalisé au XVIII<sup>e</sup> siècle par les ingénieurs de la Marine et taillé à même la falaise du Pène de la Mounède. Il permit l'acheminement des pièces de marine à destination des arsenaux depuis le bois du Pacq (1 500 m d'altitude).

<sup>101</sup> SOURIAU (René), *Le comté de Comminges au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 18.

dépendoit tout le succès de mon voyage ; que les affaires du roy devoient se faire avec hauteur, et que si j'y manquois dans cette occasion, je ne devois point esperer que dans les lieux où j'allois, je puisse entreprendre de visiter aucune forest ny d'y faire aucun acte de justice<sup>102</sup> ».

Mais l'opposition prenait aussi des formes moins directes : ici l'acte de sédition du juge de Comminges qui voyait dans l'établissement de la maîtrise un amoindrissement de ses prérogatives et tentait de soulever la population en discréditant le réformateur. Là, l'opposition du parlement de Toulouse traînant les officiers de la maîtrise en procès, retardant d'autant plus l'établissement de celle-ci et de ses grueries. Ailleurs, la fronde d'habitants refusant de reconnaître l'autorité des représentants de la maîtrise sous prétexte de leur appartenance à la Guyenne gasconne. « Le sieur de Barbasan, maistre particulier estant venu audit Saint-Girons avec les autres officiers de la maistrise de Comminge, personne n'avoit voulu le reconnoistre, ny sa juridiction, et plusieurs mesme parlant a luy, luy avoient dit qu'ils ne vouloient point le reconnoistre et se mocqueroient de tout ce qu'il pourroit faire<sup>103</sup>. »

En fait, à l'issue de la réformation, l'autorité de la nouvelle maîtrise n'était toujours pas établie ; mais, à la différence du siècle précédent, Froidour avait réussi à affronter des adversaires désorganisés. Opposition judiciaire, armée, tentatives d'assassinat furent autant de tentatives vaines qui n'eurent pas raison de l'opiniâtreté du réformateur. La cohésion identitaire, bien au contraire, se délita et certains sous-groupes virent tout le profit à tirer de l'installation d'une administration dans leur pays. C'est ainsi que les habitants de Saint-Gaudens permirent à la maîtrise de tenir ses audiences et renfermer ses archives dans « la mesure appartenant a ladite ville [Saint-Gaudens] et qui nous avoit esté offerte par lesdits consuls, laquelle nous aurions trouvé de la conternance de huict cannes carrées [...] qu'il y avoit lieu de trouver par bas le logement d'un concierge et un lieu pour le greffe du seneschal ou de la ville, et par hault un auditoire, une petite chambre du conseil et deux greffes, l'un pour le seneschal, l'autre pour la maistrise<sup>104</sup> ».

Si Froidour avait, lui aussi, été obligé de transiger avec les populations locales, le rapport de force avait changé en faveur de la monarchie : l'absolutisme faisait son œuvre et les populations locales jouèrent le jeu pour éviter d'être évincées.

De sorte qu'en dépit d'un démarrage chaotique, Froidour réussit à créer une administration qui allait perdurer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Arpentées, mesurées, mises en exploitation, leurs propriétaires clairement identifiés, les forêts féodales jetaient leurs derniers feux. Prémices de l'entrée en lice d'un monde plus globalisé, la réformation menée par Froidour introduisit une gestion plus moderne des forêts, basée sur une connaissance des besoins de chaque acteur -

---

<sup>102</sup> CASTERAN (Paul de), *Lettres...*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>103</sup> ADHG, 8 B 009, f°399 r.

<sup>104</sup> *Ibid.*, f°442 v.

population, pays, forêts - et non pas, sur une stricte application des textes juridiques. En ce sens, elle prépara la sylviculture du XVIII<sup>e</sup> siècle.

\*4 quai Lucien Lombard, 31000 Toulouse ; sebastien.poublanc@gmail.com

Sébastien **Poublanc** est doctorant en histoire moderne à l'université de Toulouse II-Le Mirail. Il prépare une thèse sur la place de la forêt dans les sociétés méridionales (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) sous la direction de Sylvie Mouysset et de Jérôme Buridant.